

RÈGLEMENT NUMÉRO 694
(adopté par la résolution numéro 440-12-2012)

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013**

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Frédérick Pigeon lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 décembre 2012;

Attendu qu' en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu qu' en conformité avec la Loi, une séance pour l'adoption du budget 2013 a été convoquée pour être tenue le 18 décembre 2012;

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Frédérick Pigeon, il est unanimement résolu:

Que le 18 décembre 2012, le présent règlement, portant le numéro 694, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2013 », et porte le numéro 694 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2013.

Article 4: TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 4.1: Une taxe foncière générale de l'ordre de cinquante cents du cent dollars (**,50 \$/100, \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

Article 4.2: Une deuxième taxe foncière générale de l'ordre de cinq cents du cent dollars (**,05 \$/100, \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi,

afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2001.

Article 4.3: Pour la dépense de la Sûreté du Québec

Une troisième taxe foncière générale de l'ordre de vingt-cinq cents du cent dollars (**,25 \$/100, \$**) de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et Autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

Article 5: TAXES SUR UNE AUTRE BASE

Article 5.1: TARIFICATION POUR LE SERVICE D'EAU

Article 5.1.1: Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de cent quatre-vingt dollars (**180, \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

Article 5.1.2: Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de cent quatre-vingt-cinq dollars (**185, \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du Lac-Lachance.

Article 5.1.3: Pour chaque **unité autre que résidentiel** (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de trois cent quarante-cinq dollars (**345, \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par les réseaux d'aqueduc municipaux du village et/ou du Lac-Lachance.

Article 5.1.4: Une compensation supplémentaire de l'ordre de soixante dollars (**60, \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par les réseaux d'aqueduc municipaux du village et du Lac-Lachance, et/ou ayant une piscine.

Article 5.1.5: Une compensation supplémentaire de l'ordre de cent dix dollars (**110, \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par les réseaux d'aqueduc municipaux du village et du Lac-Lachance, exploitant une ferme ou exploitation agricole.

Article 5.2: TARIFICATION POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 5.2.1: Pour chaque **porte** (unité de logement), une compensation de l'ordre de cent cinquante dollars (**150, \$**) est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.2: Pour chaque **porte** (unité de ferme - exploitation agricole), enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de deux cent vingt-cinq dollars (**225, \$**) est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service de l'enlèvement, du transport et de la disposition

de ses ordures ménagères et du recyclage, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.3: Pour chaque **porte** (unité de logement jumelé à une unité commerciale ou place d'affaires), une compensation de l'ordre de deux cent vingt-cinq dollars (**225, \$**) est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.4: Pour chaque **porte** (unité de commerce ou place d'affaires), une compensation de l'ordre de trois cents dollars (**300, \$**) est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.5: Pour les industries, **commerces au détail à grande surface**, pourvoies et autres immeubles générant un volume de déchets important, une compensation (nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire de 15 \$ par verge cube), est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3: TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 5.3.1: Pour chaque **unité de logement**, une compensation de l'ordre de deux cent soixante-quinze dollars (**275, \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 5.3.2: Pour chaque **unité autre que résidentiel** (incluant les commerces), une compensation de l'ordre de quatre cent quatre-vingt-dix dollars (**490, \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 6: TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 6.1: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi, comportant uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels », une compensation de l'ordre de cinquante-quatre dollars et cinquante cents (**54,50 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

Article 6.2: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi, comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production, une compensation de l'ordre de cent neuf dollars (**109, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

Article 6.3: Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoirs** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de l'ordre de cinq cent quatre-vingt-cinq dollars (**585, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

Article 7: TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER (IMMOBILISATIONS ET PLACEMENTS)

Article 7.1: Pour chaque **immeuble** imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et Autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits), une compensation de l'ordre de quarante dollars (**40, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense immobilisation-voirie.

Article 7.2: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi, situé sur en territoire public (propriété du Ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes, une compensation de l'ordre de cinquante dollars (**50, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense immobilisation-voirie.

Article 7.3: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi de nature entièrement résidentielle, une compensation de l'ordre de cent dollars (**100, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense immobilisation-voirie.

Article 7.4: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi (unité de ferme - exploitation agricole), enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de l'ordre de deux cents dollars (**200, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense immobilisation-voirie.

Article 7.5: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi (unité de logement jumelé à une unité commerciale ou place d'affaires), une compensation de l'ordre de deux cents dollars (**200, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense immobilisation-voirie.

Article 7.6: Pour chaque **immeuble** imposable défini par la loi de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc., une compensation de l'ordre de quatre cents dollars (**400, \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense immobilisation-voirie.

Article 8: IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes foncières générales et ces compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

Article 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013,
après publication, conformément à la Loi.

Josée Tellier
secrétaire-trésorière
et directrice générale

Yves Giard
maire

AVIS DE MOTION: 14 décembre 2012
ADOPTION: 18 décembre 2012
PUBLICATION: 19 décembre 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR: 1^{er} janvier 2013